



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 17 janvier,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TRIALP**

928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY  
ZI BISSY  
73000 Chambéry

Références : 20241114-RAP-Chambéry-TRIALP-Inspection  
Code AIOT : 0006104355

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement TRIALP implanté 928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIALP
- 928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRIALP est spécialisée dans la collecte et la gestion des déchets. Elle exploite sur son site de Chambéry – 928 avenue de la Houille Blanche - Z.I. de Bissy – plusieurs installations classées :

- une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (DD) ;
- une installation de traitement d'huiles alimentaires usagées (HAU) ;
- un centre de tri, transit et regroupement de déchets électriques et électroniques (DEEE) ;
- une déchetterie professionnelle.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 03/05/2021.

La présente inspection a pour but de vérifier des prescriptions générales applicables au site et s'inscrit dans le cadre du dépôt par l'exploitant d'un dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 19/04/2024, relatif à la reconstruction de la plateforme de déchets dangereux suite à l'incendie qui s'est déroulé dans la nuit du 11 juillet 2023, au niveau de la zone de stockage des

déchets dangereux.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 8 juillet 2024 et l'exploitant a transmis une version 2 en date du 25/10/2024.

Ce projet de reconstruction a également fait l'objet d'une demande au cas par cas transmise le 21/05/2024 et a fait l'objet d'une décision en date du 26/06/2024, concluant que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale.

A noter qu'un second dossier de Porter à connaissance doit être prochainement transmis pour la reconstruction du reste du site, concernant notamment la partie des locaux administratifs ainsi qu'un local contigu à l'atelier de traitement des huiles alimentaires, qui avaient été aussi sinistrés par l'incendie en 2022.

Les 2 dossiers PAC seront traités ensemble afin d'actualiser globalement l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3/05/2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative et conditions d'exploitation actuelles	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 1.2.1	Demande d'action corrective
2	Effluents liquides (Surveillance et fréquence)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 3.5.3 et 3.6.2	Demande d'action corrective

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des dispositifs de traitement effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 3.5.1	Sans objet
4	Moyens de secours et installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.3.2 et 6.4.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite aux constats effectués, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

Concernant la surveillance des effluents liquides :

réaliser et transmettre, **sous un mois**, les résultats d'analyses pour l'année 2024 des effluents liquides des deux points de rejets eaux pluviales du site ;

Concernant l'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales issues de la déchetterie professionnelle :

réaliser et transmettre, **sous un mois**, le dernier justificatif d'entretien pour le dispositif de traitement des eaux pluviales issues de la déchetterie professionnelle.

Les 2 dossiers PAC relatifs à la reconstruction et à la modernisation du site seront traités distinctement du présent rapport d'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative et conditions d'exploitation actuelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>Rubrique et régime</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>niveaux</b>

		constatés sur site	
<b>2718-1 A</b>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de <b>déchets dangereux</b> ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 90 tonnes dont 30 tonnes de déchets amiantés	Environ 30 tonnes le jour de l'inspection
<b>3550-A</b>	<p>Stockage temporaire de <b>déchets dangereux</b> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	90 tonnes	Environ 30 tonnes le jour de l'inspection
<b>2710-1.b-DC</b>	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. - <b>déchets dangereux</b>, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 2 t	Déchets directement placés par l'exploitant sur la plateforme déchets dangereux en cas d'apport par les usagers.
<b>2710-2.b-DC</b>	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. - <b>déchets non dangereux</b>, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 240 m <sup>3</sup>	Maximum 3 bennes de 35 m <sup>3</sup> , soit environ 105 m <sup>3</sup> .

2711-2-DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de <b>déchets d'équipements électriques et électroniques</b> , le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 990 m <sup>3</sup> Moins de 30 m <sup>3</sup> de présents le jour de l'inspection
2791-2-DC	Installation de traitement de <b>déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Filtration des huiles alimentaires usagées : quantité maximale traitée : 9 t/jour Activité non réalisée sur le site actuellement, depuis 2022. Cette activité sera reprise une fois le site reconstruit dans son intégralité

**Constats :**

L'incendie survenu en juillet 2023 a engendré une perte de capacité de stockage de la plateforme de déchets dangereux. Il est prévu que l'installation retrouve sa pleine capacité à l'issue des travaux de reconstruction de cette plateforme de déchets dangereux à compter de fin février 2025.

En attendant, les conditions d'exploitation ont été modifiées afin que l'exploitant s'adapte à la situation. Ce dernier a diminué le volume de déchets dangereux présents sur le site.

L'installation est autorisée pour 90 tonnes de déchets dangereux. Suite à l'incendie, l'exploitant a installé 2 armoires de stockages fin d'année 2023. Le site dispose ainsi d'une capacité de stockage équivalent à 70% de sa capacité de stockage initialement autorisée au sein des alvéoles. La quantité moyenne de déchets stockés sur le site au cours de l'année 2024 a été de 40 tonnes.

Le tonnage maximum a été atteint au mois de mai (61 tonnes) et le tonnage minimum a été de 24 tonnes. L'exploitant a fait le choix de fonctionner en flux tendu afin de contenir son taux de remplissage. Les fréquences d'expéditions des déchets dangereux ont donc été augmentées.

L'exploitant a présenté un tableau du nombre d'expéditions qui ont été augmentées jusqu'à 44 % par rapport à 2022 (année de référence avant incendie), afin de maintenir une quantité limitée de stockage sur site. Ceci a nécessité la mise en place de partenariats pour les détournements de flux, afin de limiter le transit des déchets sur la plateforme. Les détournements ont été réalisés auprès des partenaires principaux suivants :

- Centre de regroupement Excoffier Recyclage à Chêne-en-Semine (dans les 2 mois suivant l'incendie),
- Centre de regroupement et de traitement de Tredi Salaise,
- Centre Chimirec de Bouvesse-Quirieu (38).

Ces modifications des conditions d'exploitations ont permis de maintenir le service pour l'ensemble des clients de Trialp et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Ainsi, les volumes et quantités de déchets constatés sur site sont conformes à ceux autorisés actuellement par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 3.5.3 (valeurs limites d'émissions) et article 3.6.2 (fréquence annuelle)

**Thème :** Risques chroniques, Effluents liquides

### Prescription contrôlée :

Points de rejets liquides du site :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- 2 points de rejet au réseau public d'eaux pluviales :
  - 1 à l'aval du décanteur lamellaire ;
  - 1 à l'aval du dispositif de traitement Stoppol des eaux pluviales de la déchetterie ;
- 1 point de rejet au réseau public d'eaux usées domestiques

Article 3.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux rejetées au milieu naturel, via le réseau public, sont les eaux pluviales. En sortie des dispositifs internes de traitement, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
MEST	100
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
Hydrocarbures totaux	10
Chrome hexavalent	0.1
Indice phénols	0.3
Cyanures totaux	0.1
AOX	5
Arsenic	0.1
Métaux totaux	15

### Constats :

Pour mémoire, un décanteur lamellaire permet le traitement des eaux pluviales de la plateforme déchets dangereux. Cet équipement est mutualisé avec le centre de tri de déchets non dangereux exploité par le syndicat mixte Savoie Déchets. Un séparateur à hydrocarbures situé en amont du décanteur lamellaire permet de traiter les eaux pluviales issues de la plateforme de déchets dangereux et HAU.

Les eaux pluviales issues de la déchetterie professionnelle font également l'objet d'un traitement avant rejet.

Il a été constaté que l'exploitant dispose d'un résultat d'analyse des effluents liquides concernant les eaux pluviales de la plateforme déchets dangereux, réalisé le 23/10/2023 par SAVOIE LABO. Les résultats sont conformes.

Il a été convenu que l'exploitant transmette les résultats de l'analyse 2024 lorsque celle-ci sera disponible.

En revanche, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'analyses des effluents sur la partie déchetterie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nous demandons à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses pour l'année 2024 des effluents liquides des deux points de rejets eaux pluviales du site, conformément à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 03/05/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Entretien des dispositifs de traitement effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 3.5.1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Entretien séparateurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.5.1. Dispositifs internes de traitement des effluents Un décanteur lamellaire permet le traitement des eaux pluviales de la plateforme déchets dangereux et HAU. Cet équipement est mutualisé avec le centre de tri de déchets non dangereux exploité par le syndicat mixte Savoie Déchets. Un séparateur à hydrocarbures situé en amont du décanteur lamellaire permet de traiter les eaux pluviales issues de la plateforme de déchets dangereux et HAU. Les eaux pluviales issues de la déchetterie professionnelle font également l'objet d'un traitement avant rejet. Les dispositifs de traitement des effluents liquides sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont dimensionnés pour traiter au moins 20 % du débit décennal. Les dispositifs de traitement sont exploités et régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement, réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et faire face aux variations éventuelles des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) Ils sont nettoyés (vidange des hydrocarbures, des boues, des graisses...) autant que de besoin par une société compétente, et dans tous les cas au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'équipement est vérifié à cette occasion. Une convention est passée avec l'exploitant de la plateforme voisine afin de définir les conditions de réalisation des opérations de surveillance, d'entretien et de nettoyage prévues par le présent article sur le décanteur lamellaire mutualisé.
<b>Constats :</b> Le justificatif d'entretien du séparateur à hydrocarbure du côté plateforme déchets dangereux a été transmis par l'exploitant. L'entretien a été réalisé le 14 juin 2024 par la société SARP. En revanche, l'exploitant n'a pas remis de justificatif d'entretien pour le dispositif de traitement des eaux pluviales issues de la déchetterie professionnelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nous demandons à l'exploitant de transmettre le dernier justificatif d'entretien pour le dispositif de traitement des eaux pluviales issues de la déchetterie professionnelle ou à défaut de réaliser l'entretien et de transmettre le justificatif afférent à l'opération d'entretien.
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Moyens de secours et installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.3.2 et 6.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques et extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 6.3.2. Installations électriques Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondant  Article 6.4.3. Maintenance et vérification périodique des équipements L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Les installations électriques de la plateforme de déchets dangereux, ont fait l'objet de contrôles Q18 (contrôle périodique des installations électriques) et Q19 (contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge) le 29 février 2024 par la société DEKRA. Aucune anomalie particulière n'est à relever  Les moyens de secours tels que les extincteurs, on fait l'objet d'un contrôle Q4 le 11 octobre 2024 par la société Techni-Feu Bourgogne.  Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite